

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

LOI DE LA PREUVE EN CANADA (AMENDEMENT).

Hon. Fitzpatrick—Dépose Bill (n° 68) pour modifier la loi de la preuve en Canada, 1re lecture—1921.

2e lecture—1913.

En comité—1913.

Hon. C. Fitzpatrick—Dans un jugement dans la cause du Roi contre Gosselin, il a été décidé qu'un mari peut être forcé de témoigner contre sa femme dans une cause criminelle—1913; l'objet du bill est de prescrire que le mari et la femme peuvent être témoins compétents, mais ne peuvent pas être tenus de divulguer ce qui s'est passé pendant le mariage—1913; présente un amendement pour qu'en aucun cas il ne puisse être fait allusion au refus de témoigner ainsi au cours du procès—1913.

M. Lancaster—Demande si l'acte s'appliquera aussi aux personnes qui veulent avoir un procès sans jury—1913.

Hon. Fitzpatrick—Certainement—1913; un témoin qui voudrait témoigner en faveur de la poursuite en est empêché par le bill—1914; mari et femme ne sont pas compétents à témoigner l'un contre l'autre en Angleterre—1915; dans les causes civiles, on doit donner toute la latitude possible pour découvrir la vérité—1915; dans les causes criminelles, on doit protéger le plus possible les relations entre mari et femme—1915.

M. R. L. Borden—Demande remise de l'examen du bill—1916.

Comité fait rapport état de la question—1916.

En comité—1909.

Art. 1er—1909.

Hon. Fitzpatrick—L'amendement empêche toute remarque de quelque nature au sujet de l'incompétence de l'un des conjoints à témoigner—1910.

M. R. L. Borden—Tout l'amendement est rétrograde—1910.

Hon. Fitzpatrick—En vertu de l'amendement, le mari et la femme sont compétents à témoigner pour la poursuite et il n'est pas sage d'aller au delà—1911.

M. R. L. Borden—Le mari et la femme devraient être compétents, mais non contraignables à témoigner l'un contre l'autre—1911.

Hon. Fitzpatrick—La cause de la Reine contre Gosselin où il a été décidé que le mari ou la femme sont témoins contraignables l'un contre l'autre, nécessite cet amendement—1912.

Art. 4—1912.

M. E. M. Macdonald—Demande si on ne devrait pas adopter disposition de la loi anglaise empêchant de contre-interroger un témoin sur son casier judiciaire—1912; loi anglaise—1912; l'innocence ou la culpabilité du prévenu doivent découler uniquement de la preuve faite sur l'accusation particulière portée contre lui—1913; cette

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. E. M. Macdonald—*Suite.*

preuve des antécédents ne devrait être permise à la couronne qu'une fois la culpabilité établie—1913; demande que la couronne ait le droit de contre-interroger le prévenu sur des aveux faits, admis comme preuve par la couronne puis rejetés par le tribunal comme pas faits volontairement—1914; on permettrait ainsi à l'inculpé de s'expliquer sur la nature des aveux—1914.

M. Fowler—Si ces aveux ne sont pas admissibles devant le tribunal, comment pourrait-on s'en servir devant le jury?—1915; dans aucun cas on ne devrait contraindre le mari ou la femme à témoigner—1915.

Hon. Fitzpatrick—Quant au casier judiciaire, un accusé qui se présente au banc des témoins ne doit avoir aucun privilège spécial, son interrogatoire doit comporter la même latitude—1915.

Hon. Fitzpatrick—Si l'amendement est passé, le mari ou la femme pourra être témoins à décharge, mais non contraignables—1916; le chef de l'opposition veut que le mari et la femme soient témoins compétents à charge et à décharge—1916; la logique est complètement absente de notre code pénal—1917; ce n'est qu'un ensemble de décrets votés séparément au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir—1917; le but du présent bill est de laisser substituer la loi de 1901, sauf une disposition inutile et cruelle dont la portée a été révélée dans la cause de la Reine contre Gosselin—1918; notre intention est d'assimiler notre loi à celle d'Angleterre et en agissant ainsi nous avançons dans la bonne direction—1918.

M. Clarke—Demande ce que devient la loi dans les causes d'assaut, si la femme ne pourra plus témoigner contre son mari—1919.

Hon. Fitzpatrick—Il n'y a pas de changement à cet égard, ces causes relèvent du droit coutumier—1920; il y a bien longtemps que la compétence d'une femme ou du mari dans une cause d'assaut est universellement reconnue—1920.

Bill rapporté—1920.

3e lecture—2920.

Sanctionné—4470.

LOI DES RESERVES FORESTIERES.

Hon. F. Oliver—Dépose Bill (n° 47) relatif à l'établissement de réserves forestières—577; pour préserver les forêts et l'existence des cours d'eau—577; constitueront aussi des réserves de chasse—577.

1re lecture—577.

2e lecture—2902.

En comité—2902.

Hon. Oliver—Expose objet du bill—2902; réserves forestières déjà établies par le Gouvernement par règlements ou ordonnances—2902; liste des réserves existantes 2902; Gouvernement autorisé à soustraire de la vente et occupation les terrains qui relèvent de lui et sont propres à l'exploita-